

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1293)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL39

présenté par

Mme Mazetier, rapporteure pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

L'article 1649 AB du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « constitution », sont insérés les mots : « , le nom du constituant et des bénéficiaires » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué un registre public des trusts. Il recense nécessairement les trusts déclarés, le nom de l'administrateur, le nom du constituant, le nom des bénéficiaires et la date de constitution du trust.

« Ce registre est placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Les modalités de consultation du registre sont précisées par décret en Conseil d'État.

« L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 *bis* qui a son domicile fiscal en France est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. » ;

3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'administrateur d'un trust ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte de l'Assemblée nationale, qui détaille de façon précise les modalités de constitution du registre public des trusts et les données qui doivent y figurer – les modalités de consultation du registre étant par ailleurs renvoyées à un décret.